

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE SAINTE EULALIE D'OLT

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de tout contrat pouvant intervenir entre la commune et tout mandataire syndical ou privé ou toute personne morale ou physique issue par délégation de service public, visé par Madame la Préfète de l'Aveyron, le gérant prendra la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable de distribution.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des Eaux la demande d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en triple exemplaires et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné après accord et visa du représentant du service des Eaux. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible:

⇒la prise d'eau sur la conduite de distribution publique

⇒le robinet d'arrêt sous bouche à clé

⇒la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé

⇒le compteur

⇒le plombage du compteur

ARTICLE 5: CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, chaque appartement sera desservi depuis le branchement principal par des alimentations propres comportant chacune un compteur fourni par la Mairie. L'entretien du branchement à charge du service des Eaux, s'arrête alors en limite de propriété ainsi que sa responsabilité en cas de fuite inopinée et autres problèmes.

Chaque compteur d'immeuble collectif ou de copropriété fait l'objet d'une facturation de redevance de compteur et de la consommation au même titre que les maisons individuelles dans les conditions visées à l'article 21.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur

une même propriété et ayant le même occupant. Cette disposition s'entend pour chaque numéro cadastral dévolu à l'immeuble ou à la propriété.

Le service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé en limite de propriété aussi près que possible du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Mairie pour la réalisation du terrassement.

Le service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Mairie présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des Eaux.

L'abonné pourra également faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouilles situés entre le robinet d'arrêt et son compteur.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouilles, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public (permission de voirie, assurance...) et assumer toutes les responsabilités vis à vis des tiers, afférentes à ces travaux.

De même, les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et par la Mairie.

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Mairie et fait partie intégrante du réseau. Le service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Pour sa partie du branchement située en propriété privée, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Le service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions. L'entretien à la charge du service ne comprend pas:

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement; dans le cas où la partie de branchement située dans le domaine privé serait recouverte, du fait de l'abonné, par des dallages, terrasses, béton, enrobé, plantations et d'une manière générale de tous matériaux durs ou construction, les frais de démolition et de reconstruction serait entièrement à la charge de l'abonné. En cas de refus, la Mairie se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement. De même, le service des Eaux ne reprendra pas en charge l'ensemencement des pelouses ou le remplacement des plantations situées sur le branchement et détériorées lors de la réfection ou de la réparation du branchement.

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné;

- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Qualité du demandeur

Les abonnements sont accordés exclusivement aux propriétaires et usufruitiers des immeubles

Recevabilité de la demande

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement,

dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois du 1er septembre au 31 août. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois. En cas de changement de propriétaire ou d'usufruitier, la souscription d'un contrat d'abonnement en cours de l'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent. Dans le cas contraire, le nouvel abonné paiera cette redevance et en fera son affaire avec l'abonné précédent, sans que la Mairie n'intervienne. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de l'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise à la mairie.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite. Cette information pourra figurer sur la facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la Mairie.

ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par lettre recommandée le service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des Eaux est en droit d'exiger en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas de mutation d'un abonné à l'intérieur du territoire de la Mairie, il ne lui sera pas réclamé de paiement pour la prime fixe de la période en cours si celle-ci a déjà été acquittée.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Mairie. Ces tarifs comprennent:

- 1) une redevance annuelle
- 2) une redevance du mètre cube correspondant au volume réellement consommé.

s'y ajoutent:

la redevance au Fonds National pour le développement des Adductions d'eau, la redevance prélèvement de l'Agence de l'eau, la redevance pollution de l'Agence de l'eau pour les abonnés résidant dans les communes qui y sont assujetties, une redevance d'abonnement au réseau d'assainissement le cas échéant.

La dernière tarification en date est annexée au présent règlement.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

La Mairie peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions, les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières, les abonnements dits "abonnements communaux", correspondants aux consommations des ouvrages et des appareils publics (bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, stades, cimetières et tous établissements communaux) à l'exception des logements.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Mairie peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour l'abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier, peut après demande à la Mairie, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par les services des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12: ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La Mairie peut consentir si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

L'abonné renonce à rechercher la Mairie et le service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont fournis par la Mairie, posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est posé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être accessible, afin que les services des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 14: INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés ou à la Mairie ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque des installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des Eaux, la direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risques pour la santé

publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Dans le cas de branchements desservant des utilisations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise en terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants, ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes:

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre dans le sol sous-jacent à l'immeuble;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties des canalisations séparées par le dit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné:

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie;
- 2) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;
- 4) de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts avant compteur ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que les services pourraient exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite d'eau dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordés au service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des Eaux dans un délai maximal de 10 jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des 5 années précédentes: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez vous, de procéder contre

remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet avant compteur, le service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des Eaux, doit informer l'abonné des précautions à prendre pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Par ailleurs, l'abonné doit prendre des précautions complémentaires pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute détérioration de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par les services des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 : COMPTEURS - VERIFICATION

Le service des Eaux procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

Ces vérifications ne donnent lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des Abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par les services des Eaux, sur la base du bordereau de prix accepté par la Mairie.

Cette dernière peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose.

Les compteurs sont posés par le service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Mairie.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation intervient en deux règlements: courant du mois de mars sera demandés 50% des parts fixes (compteur et réseau d'assainissement), et une estimation égale à 40% de la consommation de l'année précédente. Six mois après, courant septembre, le solde des parts fixes sera facturé, également la redevance mètre cube correspondant à la consommation réelle, constatée par relevé des compteurs à ce moment là, après déduction de la consommation estimée déjà facturée.

Dans l'hypothèse où la consommation estimée serait supérieure à la

consommation, le service des Eaux adressera un avoir à l'abonné. Cette somme sera portée en crédit à son compte et déduite lors de la prochaine facture, sauf demande de remboursement écrite de sa part.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est due au prorata mensuel de l'utilisation.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant la réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des Eaux, dans le même délai.

En cas de fuite constatée dans les installations intérieures des abonnés, sera facturé une consommation égale à la moyenne des consommations des 3 années précédentes aux tarifs en vigueur, plus 50% du mètre cubage relevé restant au prix coûtant additionnés des taxes redevables aux organismes extérieurs.

Tout abonné se doit de contrôler régulièrement lui-même la consommation indiquée par son compteur afin d'intervenir rapidement, et éviter des pertes intempestives.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier de la Mairie, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE D'UN BRANCHEMENT

Fermeture du branchement : sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, cette fermeture intervient dans les cas suivants :

- 1) lors de la cessation ou de la résiliation de l'abonnement,
- 2) lorsque l'abonné est déclaré soit en liquidation, soit en faillite,
- 3) lorsqu'il y a impossibilité par le service des Eaux de procéder au relevé du compteur après avis de second passage,
- 4) pour non paiement des redevances, factures et mémoires dans les délais impartis,
- 5) pour sanctionner les infractions au présent règlement, constatées soit par le service des Eaux, soit par son mandataire,
- 6) par ailleurs, pour éviter les préjudices pouvant résulter de ruptures de canalisations pendant l'absence de l'abonné, celui-ci est invité, dans son intérêt à demander à la Mairie, avant son départ, la fermeture du robinet extérieur,
- 7) en cas de manquement à l'article 16 du règlement (branchement pirate, prise d'eau sans compteur, etc...), l'abonné pourra être poursuivi devant les tribunaux ou s'acquitter d'une pénalité représentant un volume d'eau qui sera estimé par la Mairie.

Ce volume comprendra d'une part un volume forfaitaire précisé en annexe du présent règlement, et d'autre part, le cas échéant, une estimation des volumes consommés au préjudice de la mairie.

Le branchement d'eau sera réouvert qu'après règlement à la mairie de la totalité des sommes dues.

La fermeture du branchement n'arrête pas le cours de l'abonnement, ne dispense pas l'abonné du paiement des redevances et frais dont il est débiteur et ne fait pas obstacle aux poursuites que la Mairie et le service des Eaux peuvent exercer à son encontre.

Remise en service du branchement : la réouverture d'un branchement consécutive à un renouvellement de l'abonnement par suite d'une mutation de l'abonné s'effectue sans frais pour le nouvel abonné.

La remise en service d'un branchement fermé à la demande de l'abonné ou dans les cas 2), 3), 4) et 6) énoncés ci-dessus est à la charge du demandeur.

De plus, toute demande de remise en service demandée par le titulaire de l'abonnement résilié ou par ses héritiers, ne peut être satisfaite qu'après paiement de toutes sommes dues à la collectivité et souscription d'un nouvel abonnement.

Montant des frais de réouverture : le montant pour l'année courante est précisé en annexe.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable d'avance dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

ARTICLE 24 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEE SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la Mairie réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser une participation au coût des travaux dont le montant est fixé par délibération.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la Mairie détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 25 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 26 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Mairie se réserve le droit d'autoriser le service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des Eaux ait, en temps opportun, avertit les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 27 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de Protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des Eaux et service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er juillet 1999, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Mairie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 30 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 septembre 2009

Le Maire,
Christian NAUDAN